

Arrêt

n° 306 459 du 14 mai 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2023, par X, qui déclare être de nationalité haïtienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 17 mai 2023.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 5 avril 2024.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 17 novembre 2007 munie d'un visa de type D - études - valable du 29 octobre 2007 au 28 janvier 2008, date à laquelle elle a été mise en possession d'une carte A valable jusqu'au 31 octobre 2009.

1.2. Le 9 novembre 2009, elle a introduit une demande de prorogation de son titre de séjour. Cette demande a été complétée en date du 16 novembre 2009 et du 17 décembre 2010.

1.3. Par un courrier daté du 15 octobre 2010, réceptionné par l'administration communale de Saint-Gilles en date du 18 octobre 2010, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base des articles 9*bis* et 58 de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée, par courrier recommandé, en date du 12 mars 2012.

1.4. Le 2 avril 2015, elle a introduit, auprès de de l'administration communale d'Etterbeek, une nouvelle

demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 27 janvier 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à son encontre. Par son arrêt n°209 246 du 13 septembre 2018, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : « le Conseil ») a rejeté le recours introduit à l'encontre de la première de ces décisions et après avoir constaté le retrait de la seconde, a rejeté le recours.

1.5. Le 27 mars 2017, elle a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis). Par son arrêt n°209 247 du 13 septembre 2018, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.6. Le 9 avril 2018, elle a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Par son arrêt n°209 248 du 13 septembre 2018, le Conseil a conclu au retrait de cet acte et au défaut d'objet du recours.

1.7. Le 13 avril 2018, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) à son encontre. Le Conseil a annulé ces décisions par son arrêt n°209 249 du 13 septembre 2018.

1.8. Le 22 novembre 2018, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 12 novembre 2019, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à son encontre. Par son arrêt n°239 373 du 3 août 2020, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions. Le Conseil d'Etat, dans son arrêt n°256 322 du 21 avril 2023, a rejeté le recours en cassation introduit contre l'arrêt du Conseil.

1.9. Le 30 novembre 2021, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 17 mai 2023, la partie défenderesse a déclaré la demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Signalons à titre informatif que Madame [L.] est arrivée sur le territoire le 17.11.2007 munie d'un visa D pour des études en sciences biomédicales à la Haute Ecole Charlemagne. Le 28.01.2008 elle s'est fait délivrer un CIRE valable jusqu'au 31.10.2009, pour un séjour limité aux études. Le 09.11.2009 elle introduit sa demande de prorogation de son titre de séjour, qu'elle a complété par une demande sur base de l'article 9bis et 58 le 18.10.2010. Cette demande a été clôturée vu le retour d'enquête de résidence négative du 29/03/2013. Elle a introduit une demande sur base de l'article 9Bis le 02.04.2015, qui a fait l'objet d'une décision irrecevable avec ordre de quitter le territoire le 27.01.2017. La décision lui a été notifiée le 08.02.2017. Le 27.03.2017 elle s'est fait délivrer une décision de fin de séjour étudiant avec ordre de quitter le territoire. La décision lui a été notifiée le 07.04.2017. Le 09.04.2018 elle s'est fait notifier un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement et a été transférée vers le Centre fermé de Bruges. Le 13.04.2018 elle s'est fait notifier un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement assortie d'une interdiction d'entrée de 2 ans. Par son arrêt n° 202 470 du 16.04.2018 le Conseil du Contentieux des Etrangers a prononcé la suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement du 09.04.2018. Madame a été remise en liberté le 16.04.2018. Par son arrêt n° 209 2049 du 13.09.2018 le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement et l'interdiction d'entrée du 13.04.2018. Elle a introduit une nouvelle demande sur base de l'article 9bis le 22.11.2018, qui a fait l'objet d'une décision irrecevable avec ordre de quitter le territoire le 12.11.2019. La décision lui a été notifiée le 26.11.2019. Force est de constater que madame n'a jamais donné suite aux ordres de quitter le territoire du 27.01.2017, 27.03.2017 et du 12.11.2019 et qu'elle a préféré demeurer depuis lors en situation irrégulière. Elle est donc la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve.

Madame invoque la longueur de son séjour et son intégration en tant que circonstances exceptionnelles. En effet, elle est arrivée sur le territoire en novembre 2007 et a bénéficié d'un séjour légal du 28.01.2008 au 31.10.2009 pour études. Madame invoque son intégration parfaite à la société belge, sa maîtrise du français et du néerlandais, le fait qu'elle a étudié (biologie médicale, infirmière, assistante sociale), qu'elle a suivi diverses formations (informatique et anglais), qu'elle suit actuellement une formation en naturopathie, qu'elle a encore un compte bancaire et qu'elle a travaillé. Elle invoque également le fait qu'elle s'est fait de nombreux amis et connaissances, ce qu'elle atteste par 5 témoignages. Afin d'appuyer ses dires, elle apporte divers documents dont, notamment, un certificat de résidence avec historique et un contrat de bail du

23.12.2020, contrats d'inscription en naturopathie et son relevé de notes, décision d'équivalence de diplôme, 6 attestations de fréquentations scolaires, 5 attestations de réussites de formations ainsi que différentes preuves relatives à ses emplois précédents (contrats de travail, fiches de paies pour 2009, décompte individuel de 2009, fiches n° 281.10). Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., Arrêt n°276 463 du 25.08.2022). Le Conseil rappelle par ailleurs à toutes fins que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de la requérante ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé » (C.C.E., Arrêt n°282 351 du 22.12.2022). En effet, le séjour, quelle que soit sa durée, ne constitue pas un empêchement de retour au pays d'origine. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que ce principe par définition reste valable quelle que soit la durée de séjour des requérants (C.C.E., Arrêt n°243 420 du 30.10.2020). Notons encore que la requérante ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : C.C.E., Arrêt n°12 169 du 30.05.2008, Arrêt n°19 681 du 28.11.2008, Arrêt n°21 130 du 30.12.2008, Arrêt 156 718 du 19.11.2015). Le fait que la requérante ait vécu en Belgique durant une certaine période en séjour légal n'invalide en rien ce constat (C.C.E., Arrêt n°91 903 du 22.11.2012).

La requérante invoque avoir développé sur le territoire son réseau social ainsi que l'essentiel de sa vie privée et affective et fait valoir à ce titre le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et le respect de l'article 22 de la Constitution. Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. De même, l'article 22 de la Constitution dispose que chacun a droit à sa vie privée « sauf dans les cas et conditions fixés par la loi » (C.E. - Arrêt n°167.923 du 16.02.2007). Dès lors rien ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée de la requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. En effet, une telle ingérence dans la vie privée est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant la requérante en vue d'obtenir l'autorisation requise » (C.C.E., Arrêt n°201 666 du 26.03.2018). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que : « L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois de sorte que ce retour ne peut être considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale. » (C.C.E., Arrêt n°281 048 du 28.11.2022). « Aussi, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque, en espèce, le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. » (C.C.E., Arrêt n°78 076 du 27.03.2012 ; dans le même sens : C.C.E., Arrêt n°270 723 du 31.03.2022).

La requérante invoque sa volonté de travailler et le fait qu'elle dispose de suffisamment de diplômes pour n'avoir aucun problème à trouver un travail. Elle apporte une promesse d'embauche établie par Madame [K.]. Cependant, l'exercice d'une activité professionnelle à venir n'est pas un élément révélateur d'une

impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que la requérante ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Ainsi, la requérante n'établit pas en quoi une promesse d'embauche, qui ne consacre en elle-même aucune situation acquise et relève dès lors d'une simple possibilité, constituait in concreto, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine (C.C.E., Arrêt n°264 112 du 23.11.2021). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26.04.2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23.09.2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27.12.2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15.09.2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ou de résidence (C.C.E., Arrêt n°231 855 du 28.01.2020 et Arrêt n°257 147 du 24.06.2021).

Madame déclare qu'elle ne dispose plus d'aucune attache au pays d'origine, qu'elle n'y a plus rien, ni personne, ni point de repère, ni possibilité de travail. Elle déclare que la maison familiale a été entièrement détruite lors du tremblement de terre de 2010 qui a également emporté une partie de sa famille et ses amis ; que de nombreux membres de sa famille maternelle sont décédés suite à ce tremblement de terre et que ses parents et les autres membres de sa famille proche ont tous quitté Haïti. Cependant, c'est à la requérante de démontrer l'absence d'attaches au pays d'origine. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'elle ne possède plus d'attaches dans son pays d'origine, elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeure, elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle « que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E., Arrêt n°274 897 du 30.06.2022). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique. Le Conseil rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la vraisemblance, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou une difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine. (C.C.E., Arrêt n°276 617 du 29.08.2022). De plus, rappelons le caractère temporaire du retour, le temps pour Madame de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière.

Madame invoque l'Article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en cas de retour au pays d'origine, en raison de la grave crise humanitaire et sanitaire, la difficulté de l'Etat à faire face aux catastrophes naturelles qui ont touchées le pays, des moyens de subsistance de la population encore plus affaiblies par les catastrophes naturelles, de la pauvreté, du risque sanitaire (épidémie de choléra) et de la situation des femmes au pays d'origine, amplifiés par le tremblement de terre de 2010, le passage des ouragans Matthews en 2016 et Irma en 2017, aux nouveaux séismes du 6 octobre 2018 et du 14.08.2021. Elle invoque qu'elle serait contrainte de vivre dans un camp pour déplacés interne et fait valoir les conditions de vie déplorables dans ces camps. Madame dépose à l'appui de ses dires un rapport sur le site internet des Nations-Unies à Haïti, un extrait d'un article sur le site de la Commission européenne, un résumé pays 2018 sur Haïti de l'ONG Human Rights Watch, un article paru dans « Haïti, Réinventer l'avenir » de Jean-Daniel Rainhorn, un article paru dans AlterPresse le 19.10.2018, un article de Médecins sans frontières du 21.09.2021 et un article de France 24 du 22.08.202. Cependant, bien que la charge de la preuve lui revienne et bien qu'elle apporte divers articles de presse et des rapports, la partie requérante se contente d'évoquer une situation générale qui prévaudrait au pays d'origine. Pourtant, rappelons-le, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel. De plus, la partie requérante n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'elle encoure personnellement. En effet, la requérante doit démontrer en quoi une situation générale dans son pays d'origine présente, pour elle, un caractère exceptionnel (C.C.E., Arrêt n°265 030 du 07.12.2021). C'est effectivement à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire les difficultés ou son impossibilité de retourner dans son pays d'origine ou de résidence. Rappelons encore le caractère

temporaire du retour, le temps pour Madame de se conformer à la législation en vigueur en la matière, en levant l'autorisation de séjour requise, comme toute personne dans sa situation.

La requérante invoque la situation sanitaire liée au développement de la pandémie Covid-19 en tant que circonstance exceptionnelle rendant difficile tout retour au pays d'origine. Elle invoque l'incertitude de pouvoir retourner au pays d'origine, d'y introduire une demande de séjour et de revenir en Belgique en raison de l'évolution de la pandémie et de la propagation de nouveaux variants ; le risque de fermeture des frontières ou des ambassades ou de l'annulation en dernière minute des vols ; que l'Europe est au cœur d'une 4ème vague ; l'incertitude de l'évolution sanitaire et la responsabilité collective et individuelle pour éviter la propagation du virus qui appelle à éviter les voyages. Elle apporte un extrait du site internet du SPF Affaires Etrangères pour étayer ses dires. Relevons que la crise sanitaire actuelle a une portée mondiale, que cette crise n'empêche pas la requérante de se déplacer vers son pays d'origine afin de lever les autorisations requises dans le respect des gestes barrières et des mesures prises par le gouvernement en place pour la lutte contre la Covid-19. Notons d'abord que la requérante n'établit pas de manière sérieuse que le risque de contamination est plus élevé dans son pays d'origine qu'en Belgique, alors que l'épidémie de Covid-19 a été qualifiée de pandémie par l'OMS. Notons aussi que l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner ipso facto l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Relevons enfin que la requérante n'apporte aucun certificat médical indiquant une impossibilité ou une difficulté au point de vue médical de voyager à l'heure actuelle ou la preuve qu'elle fasse partie d'un groupe considéré comme étant à risque. Rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation. De plus, rappelons le caractère temporaire du retour, le temps pour Madame de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle.

La requérante déclare qu'elle ne constituera pas une charge pour les pouvoirs publics étant donné qu'elle pourra commencer à travailler directement. C'est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique.

Enfin, quant au fait qu'elle n'ait jamais porté atteinte à l'ordre public, ce qu'elle atteste par son casier judiciaire, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En conclusion, la requérante ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : « le second acte attaqué ») :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :
o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : Elle était en possession d'un CIRE valable du 28.01.2008 au 31.10.2009 et elle a dépassé le délai.*

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : Il ne ressort ni de l'étude de son dossier administratif, ni de ses déclarations, ni de sa demande 9bis du 03.12.2021 complétée le 15.02.2022 et le 24.02.2023 que l'intéressée, qui est majeure, a un ou plusieurs enfants mineurs sur le territoire.

La vie familiale : Il ne ressort ni de l'étude de son dossier administratif, ni de ses déclarations, ni de sa demande 9bis du 03.12.2021 complétée le 15.02.2022 et le 24.02.2023, que l'intéressée, qui est majeure, jouit d'une vie familiale sur le territoire.

L'état de santé : Il ne ressort ni de l'étude de son dossier administratif, ni de ses déclarations, ni de sa demande 9bis du 03.12.2021 complétée le 15.02.2022 et le 24.02.2023, que l'intéressée invoque un problème de santé, au sens de l'art 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. De plus, elle ne produit aucun certificat médical attestant qu'il lui est impossible, de voyager pour des raisons médicales.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : « la CEDH »), de l'article 22 de la Constitution, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : « la Charte »), « du principe général de bonne administration, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause, du principe de sécurité juridique et du principe de légitime confiance », de « la contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs » et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. Dans une première branche, après avoir rappelé qu'elle est en Belgique depuis plus de quinze années et qu'elle y a séjourné légalement en qualité d'étudiante, elle souligne que la durée du traitement, par la partie défenderesse, de sa demande de renouvellement de séjour étudiant a été déraisonnable. Elle affirme avoir souffert des lenteurs administratives et ajoute ne pas en être responsable. Elle estime qu'il ne peut dès lors lui être reproché d'avoir développé des relations solides en Belgique. Soulignant avoir apporté différentes pièces démontrant son ancrage, elle estime que la partie défenderesse ne pouvait se contenter de sa motivation stéréotypée habituelle et devait tenir compte de cet élément. Elle affirme également que la partie défenderesse ne peut lui reprocher l'irrégularité de son séjour, surtout au vu de son long séjour et de ses attaches.

Après quelques considérations théoriques quant à l'obligation de motivation et à la notion de circonstances exceptionnelles, elle soutient que la partie défenderesse ne pouvait se contenter de citer les éléments d'intégration invoqués sans expliquer en quoi ils ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles. Affirmant que la jurisprudence citée dans la décision ne peut s'appliquer à son dossier au vu de sa situation particulière, elle rappelle la situation de crise humanitaire et humaine en Haïti, laquelle a déjà été développée dans sa demande d'autorisation de séjour. Elle estime que « la partie adverse ne peut pas nier l'impact de la situation en Haïti sur la possibilité de la [partie] requérante de faire des allers et retour comme elle le propose ». Précisant qu'il n'y a plus d'ambassade belge en Haïti, qu'elle devra alors se rendre à Cuba pour introduire une demande de visa long séjour, et se rendre auprès de l'ambassade de France en Haïti pour ses demandes de visa court séjour.

Elle estime qu'au vu de ces éléments, « L'introduction de toutes ces demandes est tout simplement improbable ou plutôt « particulièrement difficile » pour reprendre la définition des circonstances exceptionnelles ; Que la partie adverse ne peut se départir d'un certain « sens pratique » lorsqu'elle motive sa décision ; Que par ailleurs, il ne serait de toute façon pas possible pour la [partie] requérante de demander des visas court séjour durant l'examen de sa demande de long séjour, dans la mesure où ces demandes sont manifestement contradictoires et incompatibles ; Qu'un visa « court séjour » n'est en effet octroyé que lorsque le demandeur est en mesure de démontrer qu'il a des attaches suffisantes avec son pays qui permettent raisonnablement d'estimer qu'il retournera dans son pays d'origine à l'issue de son court séjour ; Qu'il en découle que si la [partie] requérante demande parallèlement un long séjour, elle manifesterait a contrario son souhait de rester à long terme en Belgique et, par définition, de ne plus quitter le territoire, ce qui va à l'encontre d'une demande de visa court séjour ; Que le site de l'Office des étrangers lui-même renseigne effectivement qu'une demande de visa court séjour ne peut pas être demandée lorsqu'une demande de visa long séjour a été introduite : [...] Qu'un visa « court séjour » n'est en effet octroyé que lorsque le demandeur est en mesure de démontrer qu'il a des attaches suffisantes avec son pays qui permettent raisonnablement d'estimer qu'il retournera dans son pays d'origine à l'issue de son court séjour ; Qu'il en découle que si la [partie] requérante demande parallèlement un long séjour, elle manifesterait a contrario son souhait de rester à long terme en Belgique et, par définition, de ne plus quitter le territoire, ce qui va à l'encontre d'une demande de visa court séjour ; Que le site de l'Office des étrangers lui-même

renseigne effectivement qu'une demande de visa court séjour ne peut pas être demandée lorsqu'une demande de visa long séjour a été introduite ».

Relevant ensuite que la partie défenderesse estime qu'en tant que majeure, elle peut raisonnablement se prendre en charge en cas de retour temporaire, elle insiste une nouvelle fois sur le fait que « les catastrophes naturelles ont eu un impact dévastateur sur les infrastructures, les maisons et les moyens d'existence des personnes au pays d'origine (non contesté mais surtout non-contestable) ». Elle souligne également qu'elle n'est plus rentrée en Haïti depuis 15 ans, qu'elle n'y connaît plus personne et qu'elle rencontrera des difficultés pour se nourrir, se loger et trouver de l'argent. Elle estime qu'en ce qui concerne l'absence de lien avec le pays d'origine, la partie défenderesse a renversé la charge de la preuve alors que cela avait bien été étayé dans un courrier du 24 février 2023. Elle conclut en une erreur manifeste d'appréciation.

2.1.3. Dans une deuxième branche, elle note que la partie défenderesse lui reproche de n'évoquer qu'une situation générale en Haïti sans lien avec un risque pour sa situation personnelle. Elle rappelle, à cet égard, avoir transmis diverses informations objectives et récentes et note que la partie défenderesse ne semble pas remettre en cause la réalité de la situation ; se contentant de « refuser de la prendre en considération, arguant qu'il n'est pas établi [qu'elle] en souffrirait personnellement ». Selon elle, cette motivation est stéréotypée dans la mesure où la situation en Haïti affecte toutes les personnes, qui comme elle, se retrouve sans ressource, sans toit et sans famille.

Affirmant qu'au-delà de l'horreur des catastrophes naturelles, « les infrastructures étatiques sont en lambeaux, les maisons sont à terre, l'insécurité s'est installée, de même que les manifestations politiques et les maladies transmissibles ». Selon elle, au vu des éléments connus de la partie défenderesse, celle-ci devait reconnaître que la situation générale était risquée pour tout un chacun, et donc pour elle. Elle estime que cela est d'autant plus vrai que la Belgique déconseille les voyages vers Haïti. Reproduisant un large extrait d'un arrêt du Conseil, elle ajoute que la partie défenderesse ne pouvait exiger d'elle la preuve qu'elle souffrirait de la situation générale avant son retour effectif au pays.

Enfin, invoquant un autre arrêt du Conseil et l'arrêt du Conseil d'Etat n°241.725 du 7 juin 2018, elle rappelle l'obligation de motivation ainsi que l'obligation, pour la partie défenderesse de procéder à une recherche minutieuse des faits, à une récolte de tous les éléments utiles et d'en tenir compte.

2.1.4. Dans une troisième branche, après quelques rappels théoriques quant à l'article 8 de la CEDH et à la notion de vie privée, elle rappelle vivre en Belgique depuis 15 ans (la majorité du temps, de manière régulière) et y avoir développé une réelle vie privée et familiale. Selon elle, la motivation de l'acte attaqué sur ce point peut également être considérée comme stéréotypée. Elle déclare qu'à tout le moins, la partie défenderesse devait procéder à une balance des intérêts en présence. Selon elle, la motivation de l'acte attaqué est lacunaire et insuffisante dans la mesure où la partie défenderesse « n'expose nullement ce qui l'a poussée à faire prévaloir l'intérêt de l'Etat de contrôler ses frontières sur l'intérêt particulier de la [partie] requérante à continuer à vivre sa vie en Belgique où elle a développé l'ensemble des aspects de sa vie privée ».

Elle ajoute que la motivation est stéréotypée en ce que la partie défenderesse n'a nullement pris en considération sa situation particulière et s'est contentée d'affirmer que la décision est proportionnée étant donné que le retour n'est que temporaire. Elle ajoute finalement que l'illégalité de son séjour ne doit pas être un obstacle à l'introduction de sa demande.

2.1.5. Dans une quatrième branche, elle revient sur son intégration professionnelle et regrette que la partie défenderesse ait rejeté cet élément au motif qu'elle ne disposait pas des autorisations requises pour travailler. Elle soutient que « le fait que la législation relative au travail impose l'obtention d'une autorisation spécifique afin d'être autorisée au séjour *en tant que travailleur*, ne permet nullement d'exclure les perspectives professionnelles de la partie requérante en tant qu'élément pouvant contribuer à la démonstration du bienfondé de la demande de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; Que l'obtention d'un « permis unique » est impossible dans la situation de la partie requérante, qui séjourne illégalement sur le territoire (art. 61/25-2 §2 de la loi du 15 décembre 1980) ». Notant que les perspectives d'emploi ont presque toujours fait partie des critères de régularisation dans les différentes instructions relatives à l'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, elle explique ne pas comprendre pourquoi cet élément est rejeté en l'espèce, par principe. Elle ajoute finalement que « la partie défenderesse motive sa position en érigeant une condition absente de l'article 9bis [de la loi du 15 décembre 1980], ce qui revient à méconnaître cette disposition et à mal motiver sa décision ; l'article 9bis [de la loi du 15 décembre 1980] ne restreignant ni ne conditionnant l'existence d'une circonstance exceptionnelle ou un motif humanitaire liée à une situation d'emploi au bénéfice d'une autre autorisation ».

2.2.1. Elle prend un second moyen de la violation des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et

13 de la CEDH, de l'article 41 de la Charte, « du principe général de bonne administration, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause, du principe de sécurité juridique et du principe de légitime confiance » et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.2. Elle relève que la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire « sans tenir compte des conséquences de son éloignement au regard de l'article 8 CEDH, mais surtout au regard de l'article 3 de la CEDH ». Après quelques rappels théoriques quant à cette disposition, elle affirme que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte de la situation sécuritaire et humanitaire en Haïti alors que cet élément avait clairement été invoqué dans la demande d'autorisation de séjour et dans le courrier du 24 mars 2023 et qu'il s'agit en outre d'un élément de notoriété publique. Elle reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil et insiste sur le fait que la partie défenderesse ne pouvait prendre l'acte attaqué au seul motif du séjour irrégulier, elle devait s'assurer du respect de ses droits fondamentaux. Comme tel n'est pas le cas en l'espèce, elle soutient que la partie défenderesse a violé les articles 3 et 13 de la CEDH.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, sur les moyens, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate en l'occurrence que, dans son premier moyen, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière le premier acte attaqué violerait l'article 22 de la Constitution ou les principes de sécurité juridique et de légitime confiance. Dans le second moyen, elle s'abstient d'expliquer en quoi le second acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH. Enfin, le Conseil observe également que la partie requérante reste en défaut, sur l'ensemble des moyens, de démontrer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que les moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation de ces articles et de ces principes.

3.2.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne également être compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.9. du présent arrêt, à savoir notamment la longueur de son séjour (en partie légal), son intégration, ses formations, sa vie privée, sa volonté de travailler, l'absence de lien au pays d'origine, ses craintes en cas de retour en Haïti au vu de la crise humanitaire et sanitaire, l'épidémie de Covid-19, et enfin le fait qu'elle respecte les lois et qu'elle ne constitue pas une charge pour les autorités publiques.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne principalement à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

3.2.3.1.1. Sur la première branche, en ce que la partie requérante prétend que la partie défenderesse s'est contentée de servir sa « motivation stéréotypée habituelle » concernant la longueur de son séjour et son intégration en Belgique sans procéder à un examen concret de la situation, le Conseil observe qu'une simple lecture du premier acte attaqué permet de contredire cette affirmation dès lors qu'il en ressort que la partie défenderesse, après avoir énuméré les différents éléments invoqués à l'appui de la demande, a expliqué pourquoi ces éléments ne pouvaient constituer des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en Belgique. Elle a en effet estimé que « *s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., Arrêt n°276 463 du 25.08.2022). Le Conseil rappelle par ailleurs à toutes fins que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de la requérante ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé » (C.C.E., Arrêt n°282 351 du 22.12.2022). En effet, le séjour, quelle que soit sa durée, ne constitue pas un empêchement de retour au pays d'origine. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que ce principe par définition reste valable quelle que soit la durée de séjour des requérants (C.C.E., Arrêt n°243 420 du 30.10.2020). Notons encore que la requérante ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : C.C.E., Arrêt n°12 169 du 30.05.2008, Arrêt n°19 681 du 28.11.2008, Arrêt n°21 130 du 30.12.2008, Arrêt 156 718 du 19.11.2015). Le fait que la requérante ait vécu en Belgique durant une certaine période en séjour légal n'invalide en rien ce constat (C.C.E., Arrêt n°91 903 du 22.11.2012) ».*

Elle a ensuite également analysé les attaches de la partie requérante au regard de l'article 8 de la CEDH, sa volonté de travailler.

Partant, le Conseil estime que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation de la décision est stéréotypée. En effet, requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000). Le Conseil rappelle également qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse.

3.2.3.1.2. La partie requérante ne peut ensuite être suivie en ce qu'elle avance que son séjour irrégulier lui est reproché. En effet, il ressort des motifs du premier acte attaqué que la partie défenderesse s'est contentée de relever que les éléments d'intégration invoqués avaient été établis dans une situation irrégulière. D'une part, rien ne l'empêche de faire d'emblée le constat que la partie requérante s'est mise elle-même dans cette situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire. D'autre part, ce constat n'a aucun impact sur l'examen réalisé par la partie défenderesse, cette dernière ayant procédé à un examen adéquat et suffisant des éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour. En effet, le Conseil constate qu'en l'occurrence la partie défenderesse ne s'est pas limitée au constat de la situation administrative illégale de la partie requérante – situation que celle-ci ne conteste, au demeurant, aucunement – mais a examiné et mis en

perspective les arguments invoqués par la partie requérante et a expliqué concrètement en quoi ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles empêchant son retour au pays d'origine pour y soulever les autorisations requises. La partie défenderesse a ainsi suivi une jurisprudence établie de longue date par le Conseil d'Etat et Conseil, ce qui ne saurait lui être reproché. Elle a effectué un rappel de la situation personnelle de la partie requérante pour constater qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque, sans pour autant faire de ce constat un motif de la décision querellée. Il ne saurait donc être considéré, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, que le premier acte attaqué n'est pas suffisamment et adéquatement motivé à cet égard ou que la partie défenderesse s'est limitée à constater l'illégalité du séjour pour rejeter les éléments précités.

Quant au fait que la partie requérante a notamment bénéficié d'un séjour légal (1 an et 8 mois) en tant qu'étudiante et estime que le délai de traitement de sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour étudiant est déraisonnable et que ces éléments justifient son long séjour et son intégration, ils ne permettent pas d'inverser le constat posé par la partie défenderesse selon lequel ces éléments ne révèlent aucune circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile de se rendre temporairement dans le pays d'origine pour y introduire sa demande d'autorisation de séjour.

3.2.3.2. Quant à la spécificité de la situation en Haïti et la difficulté pour la partie requérante d'introduire sa demande dans son pays d'origine - notamment au vu de l'absence d'ambassade de Belgique en Haïti - le Conseil ne peut que relever que la partie défenderesse a apprécié la situation en considérant que la partie requérante « n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. [...] De plus, rappelons le caractère temporaire du retour, le temps pour Madame de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière ».

En outre, il y a lieu de relever que la partie requérante n'a pas invoqué, dans sa demande visée au point 1.9., l'absence d'Ambassade de Belgique en Haïti et la nécessité de se rendre à Cuba - qui est le poste compétent - pour introduire sa demande de séjour. Il en découle que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte, le Conseil rappelle en effet que « la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

Quant à l'argument relatif à l'impossibilité de se voir délivrer un visa court séjour tant qu'une demande de visa long séjour est en cours d'examen, à le supposer fondé, il ne permet en tout état de cause pas d'inverser le constat préalable posé par la partie défenderesse selon lequel les éléments invoqués par la partie requérante ne démontrent pas « *une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour* ».

3.2.3.3. Quant à l'absence d'attaches au pays d'origine et au fait qu'il lui est impossible de se prendre en charge au vu de la situation en Haïti, le Conseil relève que cet élément a été pris en considération par la partie défenderesse. Au vu des éléments avancés, cette dernière pouvait en effet valablement considérer que la partie requérante se contentait de simples allégations non autrement étayées. Contrairement à ce que la partie requérante semble alléguer, il ne peut être considéré que la partie défenderesse a renversé la charge de la preuve. A cet égard, le Conseil rappelle que c'est à la partie requérante, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'elle se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où elle est autorisée au séjour.

Enfin, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer quels sont les éléments du « courrier d'appui » du 24 février 2023 qui n'auraient pas été pris en considération par la partie défenderesse, le Conseil observant à cet égard que la lecture de celui-ci ne révèle que des affirmations non étayées de preuve quelconque.

3.2.4. En ce qui concerne la deuxième branche du premier moyen, le Conseil constate que la partie défenderesse a adéquatement pris en compte la situation humanitaire en Haïti – notamment étayée en termes de demande par le Plan de réponse humanitaire des Nations Unies – en estimant que « *bien que la charge de la preuve lui revienne et bien qu'elle apporte divers articles de presse et des rapports, la partie requérante se contente d'évoquer une situation générale qui prévaudrait au pays d'origine. Pourtant, rappelons-le, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel. De plus, la partie requérante n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'elle encoure personnellement* ». La

partie défenderesse a également analysé la situation individuelle de la partie requérante à cet égard dès lors qu'elle a estimé que *« rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'elle ne possède plus d'attaches dans son pays d'origine, elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeure, elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement »*.

En outre, en ce que la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse devrait procéder à une recherche minutieuse des faits et ne peut exiger d'elle une preuve qu'elle n'est pas en mesure d'apporter, le Conseil entend rappeler une nouvelle fois que c'est au requérant, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour.

S'agissant, plus précisément, de l'argumentation par laquelle la partie requérante invoque l'enseignement de l'arrêt n° 226 086 du 13 septembre 2019 du Conseil quant à « la lecture qui est donnée des circonstances exceptionnelles dans un contexte de pays faisant face à une situation sécuritaire et humanitaire ayant atteint un certain niveau », le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer la comparabilité de sa situation à celle visée par ledit arrêt.

3.2.5.1. Sur la troisième branche du premier moyen, en ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 8 de la CEDH, il convient de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9[bis], de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour Constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n°46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.2.5.2. En tout état de cause, le Conseil relève que la partie requérante n'invoque pas la présence de membres de sa famille en Belgique. En ce qu'elle invoque son séjour de 15 années en Belgique, son intégration et ses nombreuses relations privées, elle s'abstient d'expliquer concrètement et précisément dans sa requête en quoi ces éléments démontreraient l'existence de relations privées susceptibles de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH.

3.2.5.3. Enfin, une simple lecture de la motivation du premier acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale de la partie requérante et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, en considérant qu'« [...] Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. En effet, une telle ingérence dans la vie privée est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique

pas de rupture des liens unissant la requérante en vue d'obtenir l'autorisation requise » (C.C.E., Arrêt n°201 666 du 26.03.2018). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que : « L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois de sorte que ce retour ne peut être considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale. » (C.C.E., Arrêt n°281 048 du 28.11.2022) « Aussi, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque, en espèce, le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. » (C.C.E., Arrêt n°78 076 du 27.03.2012 ; dans le même sens : C.C.E., Arrêt n°270 723 du 31.03.2022) ».

Cette balance des intérêts de la cause n'est pas valablement critiquée par la partie requérante, laquelle se borne à soutenir que la décision n'est manifestement pas proportionnée au but poursuivi sans étayer son argumentation en sorte qu'elle ne peut être suivie.

L'argument selon lequel la partie défenderesse lui reproche, une nouvelle fois, l'irrégularité de son séjour ne peut être retenu dans la mesure où, comme expliqué ci-dessus, la partie défenderesse en fait juste le constat et a bien examiné les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour.

Il résulte de ce qui précède que la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas démontrée en l'espèce.

3.2.6. S'agissant de la quatrième branche du premier moyen et du grief selon lequel la partie défenderesse ne pourrait exclure les perspectives professionnelles et la promesse d'embauche de la partie requérante « en tant qu'élément pouvant contribuer à la démonstration du bienfondé de la demande de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 [...] en érigeant une condition absente de l'article 9bis [de la loi du 15 décembre 1980] » à savoir l'obtention d'une autorisation de travail, le Conseil constate que la partie défenderesse a relevé sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation que la partie requérante ne disposait pas de l'autorisation de travailler actuellement en Belgique et qu'en conséquence, l'obligation d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine n'entraînerait pas la rupture de relations professionnelles existantes, sans que par ce constat, elle ne pose une quelconque condition préalable à la demande. La partie requérante ne peut dès lors pas être suivie lorsqu'elle avance que, par sa motivation, la partie défenderesse ajoute une condition à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Quant à l'affirmation selon laquelle « le fait que la législation relative au travail impose l'obtention d'une autorisation spécifique afin d'être autorisée au séjour *en tant que travailleur*, ne permet nullement d'exclure les perspectives professionnelles de la partie requérante en tant qu'élément pouvant contribuer à la démonstration du bienfondé de la demande de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 », le Conseil constate qu'elle est dépourvue d'intérêt en l'espèce dès lors qu'elle vise l'examen du fond de la demande d'autorisation de séjour. Par cet argument, la partie requérante opère en réalité une confusion entre l'examen de la recevabilité de sa demande d'autorisation de séjour et l'examen du bienfondé de celle-ci. En effet, la partie défenderesse ne se prononce pas, en l'occurrence, sur la possibilité, pour les éléments invoqués, de fonder un motif justifiant une régularisation, mais bien de constituer une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale, de sorte que ce grief ne peut être retenu.

3.2.7. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en manière telle que l'acte attaqué satisfait aux exigences de motivation formelle, telles qu'elles ont été rappelées et démontre que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif et a procédé à un examen correct au regard des dispositions et principes invoqués aux moyens.

3.3. Sur le deuxième moyen, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire, quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut de démontrer concrètement dans quelle mesure les conséquences négatives qu'elle allègue, découlant du second acte attaqué, constitueraient des mesures suffisamment graves pour atteindre le seuil relatif à un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH. De plus, il apparaît à la lecture du premier acte attaqué que la partie défenderesse a examiné la violation alléguée par la partie requérante en termes de demande de l'article 3 de la CEDH et en a déduit que « [...] *la partie requérante n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'elle encoure personnellement* ».

Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que l'article 13 de la CEDH n'est applicable que dans le cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, au vu de ce qui précède. En tout état de cause, la partie requérante a parfaitement été mise à même de faire valoir ses moyens de défense à l'encontre des actes attaqués dans le présent recours.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mai deux mille vingt-quatre par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT